

15016

INDUSTRIE ET FINANCE

Société Anonyme au capital de 6 139 121,92 Euros

Siège social: 10, rue Isaac Newton - Z.I. du Coudray

93155 LE BLANC MESNIL

R.C.S. BOBIGNY B 419 477 260



INP
26 SEP. 2005

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUIN 2005

L'an deux mille cinq

Le 03 juin,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société INDUSTRIE ET FINANCE se sont réunis en Conseil, 10, rue Isaac Newton - Z.I. du Coudray - 93155 LE BLANC-MESNIL, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU
- Madame Régine ETIENNE
- Monsieur Thierry CHAUVEAU

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU préside la séance.

Madame Régine ETIENNE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution sans liquidation, par confusion de patrimoine, des sociétés filiales CABESTAN INTERNATIONAL et TECHNI-LOISIRS,
- Projet d'extension et modification de l'objet social de la société,

- Proposition de modification de la dénomination sociale,
- Projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Proposition d'arrondir la valeur nominale des actions à 15,25 Euros et d'augmenter en conséquence le capital social de 2 053,08 Euros,
- Proposition, conformément à l'article L. 225-129-VII 2^{ème} alinéa du Code commerce, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de proposer aux actionnaires d'adopter une résolution tendant à procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions prévues par l'article L. 443-5 du Code du travail,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1/ DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, PAR CONFUSION DE PATRIMOINE, DES SOCIETES CABESTAN INTERNATIONAL ET TECHNI-LOISIRS.

Le Président expose au Conseil que, dans le cadre d'une restructuration du groupe de sociétés qu'anime la société INDUSTRIE ET FINANCE en sa qualité de société-mère, celle-ci détient désormais, depuis le 27 mai 2005 :

1/ la totalité des 5 250 actions de la société CABESTAN INTERNATIONAL, société au capital de 80 220 Euros, sise 10, rue Isaac Newton – Z.I. du Coudray – 93155 LE BLANC-MESNIL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 393 710 496, ayant pour objet social la fabrication, le commerce, la réparation de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie ; la prestation de services en qualité de consultant, notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur ; l'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services.

2/ la totalité des 1 000 actions de la société TECHNI-LOISIRS, société au capital de 76 500 Euros, sise 10, rue Isaac Newton – Z.I. du Coudray – 93155 LE BLANC-MESNIL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 393 577 820, ayant pour objet social la fabrication, le commerce, la réparation de tout matériel et équipement, tant



domestique qu'industriel, notamment des appareils ménagers et de matériel de camping fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie ; le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes ; la prise, l'apport, l'achat et la cession de tous brevets, licences, procédés de fabrication ou marques de fabrique.

Il indique ensuite qu'il serait opportun d'envisager la dissolution par confusion de patrimoine de ces deux sociétés pour les motifs suivants : la fusion en une seule entité des ces trois sociétés du groupe permettrait une meilleure visibilité dans l'exercice des activités commerciales, une gestion plus cohérente et des économies d'échelles importantes. En effet, l'existence de trois structures juridiques distinctes ne se justifie plus au regard de l'activité exercée par chacune.

Il précise qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine des sociétés TECHNI-LOISIRS et CABESTAN INTERNATIONAL à la société INDUSTRIE ET FINANCE sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

Il précise encore que la date d'effet fiscal de l'opération devrait être fixée au 01^{er} janvier 2005.

Enfin, l'opération serait soumise au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide la dissolution anticipée de la société CABESTAN INTERNATIONAL et de la société TECHNI-LOISIRS, sans liquidation, avec transmission universelle de leur patrimoine à la société INDUSTRIE ET FINANCE, avec effet comptable et fiscal au 01^{er} janvier 2005.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président, Monsieur Jean-Jacques CHAUMEAU, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de la société CABESTAN INTERNATIONAL et de la société TECHNI-LOISIRS, de signer tous actes, et d'accomplir toutes formalités permettant la réalisation de la décision qui précède.



2/ EXTENSION ET MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Le Président expose au Conseil que la transmission universelle du patrimoine des sociétés TECHNI-LOISIRS et CABESTAN INTERNATIONAL à la société INDUSTRIE ET FINANCE par l'effet de l'opération de dissolution sans liquidation décrite ci-dessus, implique pour la société INDUSTRIE ET FINANCE de continuer d'exercer au lieu et place des sociétés dissoutes, l'objet social qui était le leur.

En conséquence, il indique qu'il appartient à la société INDUSTRIE ET FINANCE d'étendre son objet social de telle sorte que la poursuite des activités des sociétés dissoutes demeure possible.

A cet effet, il propose au Conseil d'étendre l'objet social de la société INDUSTRIE ET FINANCE aux activités suivantes :

- La fabrication, le commerce, la réparation, tant en France qu'à l'étranger, de tout matériel et équipement, tant domestique qu'industriel, notamment d'appareils ménagers, de camping, caravanning et autres, fonctionnant à n'importe quelle source d'énergie : combustibles liquides, solides ou gazeux, électriques ou autres ;
- La prestation de services en qualité de consultant, notamment par des études, aides et réalisations aux fins de mise en conformité des produits ci-dessus aux normes en vigueur ;
- Le commerce et l'industrie des gaz de pétrole liquéfiés de toute nature, de leurs dérivés et des gaz liquéfiés de toute nature, ainsi que leur préparation, leur transformation, leur traitement, leur entreposage, leur transfert, leur distribution et toutes opérations connexes ;
- L'étude, l'adaptation, la fabrication ou la mise en place, la commercialisation, la diffusion, la gestion des droits, l'importation, l'exportation de tous types d'idées, inventions, brevets, marques, produits ou services ;

Le Président indique ensuite au Conseil que ces nouvelles activités s'ajouteraient aux anciennes, qu'en conséquence, il conviendrait de modifier l'article 2 des statuts et donc de convoquer l'Assemblée Générale pour qu'elle procède à cette modification.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de donner une suite favorable à ce projet d'extension de l'objet social et de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires cette extension d'objet social, dans les conditions qui viennent de lui être exposées par son Président.



RE

3/ MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Président expose au Conseil que par suite des opérations ci-dessus désignées, la société modifie sa dénomination. Il propose au Conseil d'adopter la dénomination suivante : TECHNI-LOISIRS.

A cet effet il conviendrait de modifier l'article 3 des statuts et donc de convoquer l'Assemblée Générale pour qu'elle procède à cette modification

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de donner une suite favorable à ce projet de modification de la dénomination sociale et de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires cette modification, dans les conditions qui viennent de lui être exposées par son Président.

4/ PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le Président expose au Conseil l'intérêt et l'opportunité d'une transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Dans le cadre de la restructuration envisagée ci-dessus, la transformation de la société en société par actions simplifiée permettrait de parachever l'entreprise de simplification exposée ci-avant. En effet, depuis les différentes réformes légales de la société anonyme, cette forme sociale, de par sa complexité, n'est plus justifiée tant par le caractère familial de l'actionariat que par le niveau de l'activité.

Puis il indique au Conseil que la Société remplit les conditions requises par l'article L. 225-243 du Code de commerce pour sa transformation en société par actions simplifiée. L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux et a au moins deux ans d'existence.

Il n'y aurait aucun changement dans la forme et la répartition des droits sociaux.

Toutefois, afin d'en faciliter la lecture, la valeur nominale des actions serait arrondie à cette occasion. La valeur nominale passerait ainsi de 15,2449 Euros à 15,25 Euros. Pour réaliser cet arrondi, une augmentation de capital de 2 053,08 Euros serait réalisée par prélèvement sur les réserves ou le compte « report à nouveau ».



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'RE'.

Ainsi, les titulaires des 402 700 actions de 15,25 Euros chacune composant le capital de 6 141 175,00 Euros recevraient en échange 402 700 actions de 15,25 Euros chacune de la Société sous sa nouvelle forme.

La transformation de la Société s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau.

Suivant un acte unanime en date du 01^{er} juin 2005, les actionnaires ont désigné, à l'unanimité, la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'appel de Paris, en qualité de Commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, présentera à l'Assemblée Générale le rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce. Il attestera à cette occasion que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Le Président précise que l'adoption de la forme de société par actions simplifiée nécessite, conformément à l'article L. 227-3 du Code de commerce, l'accord de tous les actionnaires.

Cette transformation prendrait effet à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article L. 227-3 du Code de commerce précité.

L'Assemblée Générale adoptera le texte des statuts sous sa nouvelle forme et procédera à la nomination des organes de direction et de contrôle.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires la transformation de la Société en société par actions simplifiée, dans les conditions qui viennent de lui être exposées par son Président.

5/ AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président propose que l'augmentation porte sur l'émission de 12 000 actions nouvelles de 15,25 Euros, soit 183 000 Euros.

Le Président indique au Conseil, que l'adoption d'une telle décision impliquerait la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, dans les conditions qui viennent de lui être exposées par son Président.

6/ CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 30 juin 2005, à 14 heures, 10, rue Isaac Newton - ZI du Coudray 93155 LE BLANC-MESNIL, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport prévu par les articles L. 224-3 et L. 225-244 du Code de commerce établi par le Commissaire aux comptes,
- Extension et modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Arrondissement de la valeur nominale des actions à 15,25 Euros et augmentation en conséquence du capital social de 2 053,08 Euros,
- Augmentation du capital social d'un montant de 183 000 Euros par émissions de 12 000 actions en numéraire réservée aux salariés de la société en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



RE

7/ RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

8/ RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Président indique au Conseil que la présente délibération sera communiquée au Commissaire aux Comptes afin que celui-ci puisse établir le rapport prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce aux termes duquel il doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Retenne

Le Président


